

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>15/04/2025</b>	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende <b>LES HERMAUX - Commune</b>
<b>Objet :</b> <b>Arrêté débit de boissons pour la transhumance de          Bonnecombe</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_004\_2025

portant Arrêté débit de boissons pour la transhumance de Bonnecombe

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique

**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2011 parue au JO du 31 décembre 2000,

**Considérant** la demande de Mme VAYSSIER Marie-Pierre, Présidente de l'association « Aubrac-Sud-Lozère », du 7 avril 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme VAYSSIER Marie-Pierre, Présidente de l'association « Aubrac-Sud-Lozère » est autorisée à vendre des boissons de deux premiers groupes (Licence II) durant les festivités au Col de Bonnecombe qui auront lieu du samedi 24 mai 17h00 au dimanche 25 mai 2025 23h00.

**Article 2 :** Durant ces manifestations, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe: rassemble les breuvages fermentés non distillés, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel. Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins. Crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool.
- Boissons du troisième groupe : fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraise, ...

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans.

*A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.*

**Article 4 :** Le brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LES HERMAUX, le 15 avril 2025

Le Maire  
Yves RODIER



AR\_004\_2025